

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3813**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. M. le 10 mars 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque ce qu'il considère être une décision implicite rejetant le recours interne qu'il a introduit le 15 octobre 2015 suite au rejet de sa demande de réexamen de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15. Il a fondé sa requête sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

2. Le Tribunal relève que, par un courriel du 29 octobre 2015 que le requérant a fourni en annexe à sa requête, le secrétariat de la Commission de recours interne l'a informé que son recours avait été enregistré et que les détails de la procédure lui seraient communiqués en temps utile.

3. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une

réclamation, en la transmettant par exemple à l'autorité compétente, cette démarche constitue en elle-même une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3428, au considérant 18, et 3146, au considérant 12).

4. Étant donné que le recours du requérant a été transmis à la Commission de recours interne, il ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal en supposant que son recours a été implicitement rejeté.

5. Le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER      PATRICK FRYDMAN      FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ